
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-085

Le 28 juillet 2023

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargé de projet : Monsieur Samuel Yergeau, chargé de projet

Supervision technique : Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	iii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Le projet.....	3
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Description du sinistre appréhendé.....	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	6
1.3.1 Travaux projetés	6
1.3.2 Calendrier de réalisation	6
2. Consultation des communautés autochtones	6
3. Analyse de la demande	7
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile	7
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	7
3.2.1 Analyse du sinistre	7
3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE et des autres lois applicables	7
3.2.3 Principes environnementaux et sociaux	8
3.3 Prise en compte du potentiel archéologique	9
3.4 Autres considérations	9
Conclusion.....	10
Références.....	13
Annexes	15

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INTERVENTION	3
FIGURE 2 : PROJECTION DE DÉBRIS LORS DE LA TEMPÊTE DU 6 DÉCEMBRE 2010	4
FIGURE 3 : NIVEAU DE RISQUE DANS LE SECTEUR DES TRAVAUX	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	17
----------	--	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques par la Municipalité de Sainte-Luce.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de déblai ou de remblai, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence la submersion et l'érosion côtières, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

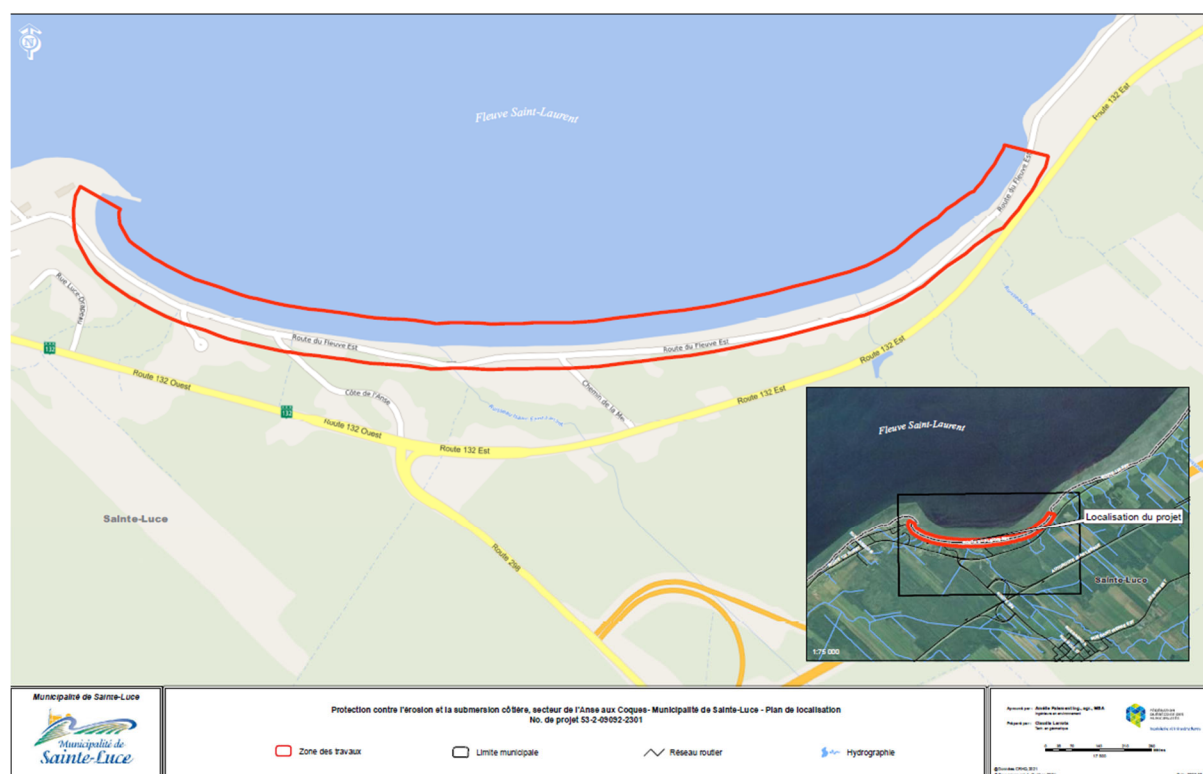
1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

La côte de la municipalité de Sainte-Luce, bordée par l'estuaire du fleuve Saint-Laurent (figure 1) est sujette aux aléas côtiers, notamment la submersion et l'érosion des berges. Cette problématique est amplifiée par les changements climatiques qui provoquent notamment un rehaussement du niveau marin, une réduction du couvert de glace et une augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes.

La Municipalité de Sainte-Luce (Municipalité) est déjà intervenue, en collaboration avec le MSP, afin de recharger une partie de la plage du secteur de l'Anse-aux-Coques (décret 693-2014 du 16 juillet 2014). Les recharges de plage, qui ont été effectuées avec du matériel grossier, ont permis de protéger les infrastructures situées dans le secteur ouest de l'anse.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INTERVENTION



Source : Fédération québécoise des municipalités, juin 2023.

Le secteur de l'Anse-aux-Coques est constitué presque exclusivement de terrasses de plage, dont plus de la moitié sont artificialisées. La plage, ayant une largeur variante entre 10 et 30 m, présente un abaissement de son profil, ce qui a comme conséquences d'exposer et de rendre vulnérables à l'érosion côtière et à la submersion des infrastructures essentielles comme la route

et des bâtiments. En considérant la récurrence des tempêtes et le haut niveau de risque associé à ces événements, le MSP et la Municipalité sont d'avis que les risques de sinistre justifient une soustraction à la PÉEIE.

1.2 Description du sinistre appréhendé

Le secteur de l'Anse-aux-Coques a été frappé par de nombreuses tempêtes, dont certaines tempêtes majeures en 2010, 2016 et 2022. Selon le MSP, l'impact de ces tempêtes a été amplifié par la présence d'enrochements et de murets qui a contribué à augmenter l'intensité du déferlement des vagues, provoquant ainsi de l'agitation et de l'affouillement à la base des ouvrages. Cet abaissement de la plage a entraîné une augmentation de l'épaisseur d'eau devant les ouvrages favorisant la propagation et le franchissement des vagues au-dessus des structures de protection.

FIGURE 2 : PROJECTION DE DÉBRIS LORS DE LA TEMPÊTE DU 6 DÉCEMBRE 2010



Source : Fédération québécoise des municipalités, juin 2023.

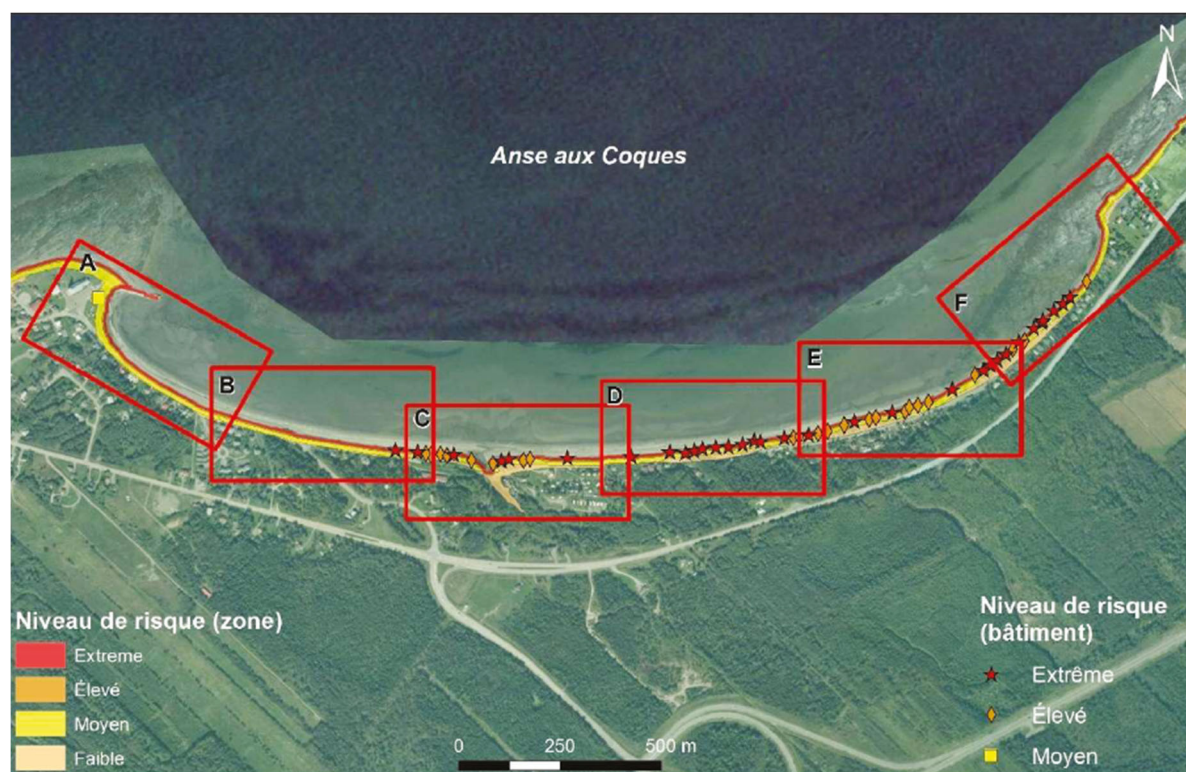
Les processus d'érosion et de submersion côtières survenant lors d'épisodes d'ondes de tempête dans le secteur sont susceptibles de causer de graves préjudices aux habitants ainsi que d'importants dommages aux bâtiments et aux infrastructures routières et municipales. Les niveaux d'eau atteints lors d'événements de submersion et susceptibles de survenir à nouveau ont été modélisés par Lasalle-NHC, ce qui a permis au MSP d'établir le niveau de risque pour l'ensemble du secteur.

Le niveau de risque varie d'extrême à faible dans le secteur de l'Anse-aux-Coques (figure 3) avec, notamment, 32 bâtiments (résidences ou commerces) et 45 m de route municipale qui sont exposés à un niveau de risque extrême et 23 bâtiments et 67 m de route municipale qui sont exposés à un niveau de risque élevé. Bien que les secteurs A et B sur la figure 3 ne présentent pas de bâtiments

ou de segments de route exposés à un niveau de risque extrême ou élevé, il n'en demeure pas moins que le trait de côte de cette portion de l'anse est fortement exposé aux aléas côtiers. Ainsi, l'équipe d'analyse juge qu'il est également préférable que la Municipalité puisse intervenir dans l'ensemble de l'Anse, puisque celle-ci constitue une cellule hydrosédimentaire (selon les données du SIGEG du site web de l'UQAR) qui doit être prise en considération dans son ensemble. À cet effet, l'absence d'infrastructures à risque dans les secteurs A et B peut s'expliquer par les recharges de plage qui ont été effectuées depuis 2014 dans cette section de l'Anse.

Selon le MSP, les secteurs identifiés à risque élevé à extrême nécessitent une intervention dans les meilleurs délais. Ce constat est renforcé par l'impact des changements climatiques qui ont pour effet d'augmenter la fréquence et l'intensité des tempêtes, ce qui accentue d'autant plus la probabilité qu'une tempête d'importance se reproduise à court terme.

FIGURE 3 : NIVEAU DE RISQUE DANS LE SECTEUR DES TRAVAUX



Source : Ministère de la Sécurité publique, avril 2022

En plus des dommages causés aux bâtiments et aux infrastructures par les aléas côtiers, la Municipalité affirme que ces derniers, pouvant survenir dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, représentent un risque réel pour la sécurité des personnes. La hauteur d'eau, la vitesse potentielle de courant et la projection de débris auraient le potentiel de causer des blessures graves, voire des décès, lors d'une tempête. Un seul événement de tempête aurait le potentiel de générer un sinistre majeur. Des conséquences indirectes de nature économique, sociale et environnementale pourraient également être associées à un sinistre majeur dans le secteur.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

L'analyse des solutions pour le secteur a été réalisée et il appert que la solution optimale est de procéder à une recharge de plage sur toute la longueur de l'Anse-aux-Coques, soit sur une distance approximative de 1,9 km (figure 3). Selon l'initiateur et le concepteur, cette solution permettrait de protéger adéquatement le secteur, tout en préservant ses usages récréotouristiques et en s'intégrant adéquatement au paysage. L'utilisation de gravier permettrait une meilleure résistance de la plage à l'érosion et assurerait une plus grande durée de vie utile à la recharge.

Les profils préliminaires de la recharge (profil de construction et à l'équilibre) ont été déterminés par le concepteur à partir d'équations paramétriques et pourraient être légèrement adaptés à la suite d'une modélisation numérique des conditions hydrosédimentaires qui évaluera leur performance et leurs impacts à court et à long terme. Actuellement, la crête de la recharge a été établie à la cote d'élévation de 4,8 m. Un plateau d'une largeur d'un peu plus de 10 m est nécessaire à la stabilité de l'ouvrage. La recharge de plage va s'arrimer au terrain naturel avec une pente de 3:1 à partir de la crête.

Le granulat utilisé pour la recharge serait constitué d'un matériau granulaire de type gravier et sable. Le diamètre maximum serait limité et le matériau devrait contenir peu de particules fines.

1.3.2 Calendrier de réalisation

Étant donné les délais associés à la conception des travaux et à l'obtention des autorisations ministérielles et les périodes de restriction pour l'habitat du poisson, il est prévu que les travaux soient réalisés à l'automne 2024.

Considérant que les travaux seront réalisés à la fin de l'automne 2024, l'équipe d'analyse recommande que la date limite pour exécuter les travaux de végétalisation et de remise en état soit fixée au 30 juin 2025.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCCFP a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans le respect du *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

La Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk a été informée, par une lettre envoyée le 28 juin 2023, des démarches entreprises par l'initiateur de projet visant à soustraire le projet de protection des berges par la municipalité de Sainte-Luce sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk sera consultée au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de connaître les effets préjudiciables potentiels du projet sur ses droits revendiqués.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

3.2.1 Analyse du sinistre

Comme l'article 31.7.1 réfère à un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile et que cette loi relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE. Par ailleurs, au sein du MELCCFP, la Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH) et la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent ont été consultées.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité de Sainte-Luce et en concertation avec le MSP, la DHH et la DRAE du Bas-Saint-Laurent, le MELCCFP estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de protéger rapidement la côte du secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce, car il est fort probable que des bâtiments ou une route municipale soient endommagés ou que la sécurité des personnes soit menacée par un prochain événement de tempête occasionnant l'érosion ou la submersion côtière. Cette situation exigerait à la collectivité de mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face à un tel sinistre. De plus, l'application de la PÉEIE pourrait induire des délais incompatibles avec les risques encourus.

3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE et des autres lois applicables

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Municipalité de Sainte-Luce soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

La possibilité pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable, étant donné que des travaux pourraient être requis à très court terme pour réparer les dommages potentiels occasionnés par une tempête à venir. Les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pourraient ne pas

permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans un délai approprié. L'historique des tempêtes dans la région et le fait que le secteur ait déjà été endommagé par des tempêtes précédentes justifient cette recommandation.

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Municipalité devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

3.2.3 Principes environnementaux et sociaux

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- La prise en compte des processus côtiers naturels doit être réalisée dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés :
 - Dans la mesure du possible, les notions relatives au concept d'espace de liberté des cours d'eau devraient être considérées.
- Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- Les méthodes d'intervention qui réduisent les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être priorisées :
 - Ces méthodes incluent, notamment le déplacement d'infrastructures, les recharges de plage avec des matériaux d'une granulométrie similaire à celle qui est présente naturellement ainsi que les phytotechnologies. Lorsque le recours à ces méthodes d'intervention est impossible, la Municipalité doit faire la démonstration que celles-ci ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation d'autres méthodes telles que l'enrochement ou le rip-rap;
- La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu, doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;
- Des mécanismes visant à informer les citoyens et organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité doit présenter au MELCCFP un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte :
 - Étant donné qu'un projet soustrait de la PÉEIE ne bénéficie pas d'une période d'information publique ou d'un mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques, la Municipalité devra présenter, lors des demandes d'autorisation, les mécanismes qu'elle a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues en plus

de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte;

- Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés au projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

3.3 Prise en compte du potentiel archéologique

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a été consulté afin de déterminer si le secteur de l'Anse-aux-Coques présentait un potentiel archéologique à prendre en compte. Le MCC a établi certains constats d'ordres généraux démontrant la forte probabilité que des occupations euro québécoises anciennes et des occupations autochtones aient pris place en secteur riverain. En effet, il est estimé que le secteur de l'Anse-aux-Coques, et plus précisément son secteur riverain, présente un potentiel de découverte archéologique significatif. Cet espace constitue le berceau le plus ancien de la Seigneurie Lepage et Thivierge, et par le fait même du village de Sainte-Luce. Bien que la concession du lieu remonte au 17^e siècle, c'est au 18^e siècle que débute son développement avec, notamment, l'implantation d'industries de la pêche et l'implantation de familles à demeure vivant de l'agriculture, de la pêche et de la forêt. Avec l'établissement de ces familles, l'endroit se voit desservi par un missionnaire en 1793 et, en 1825, la paroisse de Sainte-Luce est finalement créée.

Il est ainsi recommandé que l'initiateur soit tenu de réaliser une étude du potentiel archéologique par un archéologue professionnel. Cette étude couvrira l'entièreté de l'aire visée par les travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place et présentera des conclusions et recommandations quant à la protection du patrimoine archéologique. Si cette étude confirme le potentiel archéologique, il est recommandé que l'initiateur soit tenu de réaliser, par un archéologue professionnel, un inventaire archéologique prenant la forme de sondages couvrant l'ensemble de la zone identifiée présentant un potentiel. Advenant la présence de vestiges, l'initiateur devra élaborer un programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées.

La Municipalité de Sainte-Luce devra ainsi déposer, dans le cadre de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant des travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place, l'étude de potentiel archéologique, les résultats d'inventaires archéologiques et le programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour, le cas échéant.

3.4 Autres considérations

L'équipe d'analyse constate que la Municipalité était au courant depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, de la nécessité d'intervenir à nouveau et rapidement dans le but de sécuriser le secteur de l'Anse-aux-Coques. En effet, une nouvelle entente de financement a été signée entre le MSP et la Municipalité, en mars 2020, afin de permettre la réalisation des étapes préalables aux travaux contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur. De plus, un avis technique du

MSP du 4 avril 2022 soulevait la nécessité d’y intervenir dans les meilleurs délais. Or, la PÉEIE n’a jamais été amorcée dans le cadre de ce projet. Le fait que des fonds pour le développement du projet aient été disponibles depuis mars 2020 et que l’urgence était connue au minimum depuis le mois d’avril 2022 aurait dû inciter à une action prompte qui aurait permis de débiter les étapes de la PÉEIE et de les compléter dans les délais associés à la réalisation des travaux selon l’échéancier actuel. L’équipe d’analyse rappelle que la soustraction d’un projet à la PÉEIE doit être considérée comme un dernier recours puisque la LQE est claire à cet égard et veut que les projets considérés à risque environnemental élevé doivent faire l’objet de la PEEIE à l’issue de laquelle le gouvernement doit se prononcer quant à sa réalisation. Il s’agit donc d’une disposition dont l’application est exceptionnelle. Elle doit être évitée dans la mesure du possible, puisqu’elle ne permet pas notamment de tirer avantage de la consultation du public et de la concertation des différents experts gouvernementaux. Toutefois, dans le contexte d’urgence et suivant l’avis du MSP, le MELCCFP recommande de soustraire le présent projet de la PÉEIE afin d’assurer la sécurité des personnes et des biens.

CONCLUSION

Le MELCCFP, en concertation avec le MSP, convient que des interventions sur une distance approximative de 1.9 km dans le secteur de l’Anse-aux-Coques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce sont requises en urgence et recommande donc que ce projet soit soustrait de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement afin de prévenir tout dommage à la suite d’un sinistre appréhendé. Toutefois, le MELCCFP tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l’article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi. Il est toutefois recommandé de ne pas restreindre l’application de l’article 31.0.12 de cette même loi, considérant que des travaux pourraient être requis à très court terme pour réparer les dommages potentiels occasionnés par une tempête à venir.

Le MELCCFP recommande également que l’initiateur soit tenu d’intégrer à toute demande d’autorisation en vertu de l’article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d’obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune. Il est également recommandé que la date limite pour compléter les travaux soit fixée au 31 décembre 2024, que l’échéance pour compléter les travaux de végétalisation et de remise en état soit fixée au 30 juin 2025 et que la Municipalité de Sainte-Luce doive déposer, dans le cadre de sa demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement pour des travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place, une étude de potentiel archéologique, les résultats d’inventaires archéologiques et le programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour, le cas échéant.

Original signé

Samuel Yergeau
Géographe, M.Sc.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 25 mai 2023, concernant la demande de décret de soustraction pour le projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière du secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce, 26 pages incluant 1 annexe;

Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 6 juillet 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 19 juin 2023 concernant la demande de décret de soustraction pour le projet de protection du littoral du secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce par la Municipalité de Sainte-Luce, 52 pages incluant 3 annexes

Université de Québec à Rimouski (UQAR). Plateforme cartographique SIGEQ Web. URL : [SIGEC Web \(uqar.ca\)](http://sigec.uqar.ca)

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2020-03	Signature d'une entente de financement entre le MSP et la Municipalité pour la réalisation d'un projet à l'Anse-aux-Coques
2022-04-04	Avis du MSP à la municipalité spécifiant l'importance d'intervenir à court terme
2023-05-25	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2023-05-31	Consultation des experts sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2023-06-19	Transmission d'une série de questions à l'initiateur
2023-06-28	Réception du dernier avis d'expert
2023-07-06	Réception des réponses à la série de questions